



---

Directive de la Direction

## **Directive No 3. 13**

### **Dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite**

---

#### **Article premier Objet**

La présente Directive décrit les mesures d'encadrement et l'aménagement des études (ci-après : le dispositif d'accompagnement) pour les sportifs<sup>1</sup> d'élite ainsi que la coordination des différents acteurs susceptibles d'encadrer la réussite de projets sportifs de haut niveau menés en parallèle à une formation universitaire de Baccalauréat universitaire (ci-après « Bachelor ») ou de Maîtrise universitaire (ci-après « Master »).

#### **Art. 2 Champ d'application**

La présente Directive s'applique aux candidats et aux étudiants suivants :

- i. Les sportifs de Swiss Olympic détenteurs d'une Swiss Olympic Card Or, Argent ou Bronze ou les cas jugés équivalents par la Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite (ci-après « la Commission ») dont la composition et prévue dans le Règlement sur la Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite.
- ii. Les sportifs de Swiss Olympic détenteurs d'une Swiss Olympic Card Talent ou élite qui sont soutenus par une lettre de motivation de leur fédération ou les cas jugés équivalents par la Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite.
- iii. Les sportifs professionnels ou en centre de formation pour les sports collectifs soutenus par leur équipe par une lettre de motivation.
- iv. Les sportifs de niveau « équipe nationale » (par exemple : sports collectifs) considérés comme sportifs d'élite par la Commission et ne rentrant pas dans les trois catégories précédentes.
- v. Les sportifs étrangers qui sont soutenus par une lettre de motivation de leur fédération en fonction de la liste de leurs Comités Olympiques Nationaux (NOC).

---

<sup>1</sup> La désignation des fonctions et des titres dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 3 Dépôt des dossiers**

Les candidats ou étudiants souhaitant bénéficier du dispositif d'accompagnement comme sportifs d'élite déposent leur dossier auprès de la Commission :

- au plus tôt le 1<sup>er</sup> février et au plus tard le 30 avril (pour ceux qui débutent les cours de Bachelor ou Master en septembre de la même année) ;
- au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre et au plus tard le 30 novembre pour ceux qui débutent le Master en février de l'année suivante.

Ce dossier est composé d'une lettre de la part de l'étudiant décrivant sa situation personnelle et des pièces justificatives telles qu'une copie de la Swiss Olympic Card, la liste du NOC, etc.

Sont réservées les conditions d'admission à l'Université de Lausanne (ci-après « UNIL »).

### **Art. 4 Sélection des étudiants**

La sélection des étudiants pouvant bénéficier du dispositif d'accompagnement est confiée à une Commission de la Direction de l'UNIL dont le fonctionnement est décrit dans le Règlement de la Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite et mentionnée à l'article 2 ci-avant.

### **Art. 5 Aménagement de la durée des études et des examens**

Les aménagements possibles pour la durée des études et les examens des étudiants considérés comme sportifs d'élite par la Commission sont les suivants :

Baccalauréat universitaire (ci-après Bachelor)

- La propédeutique du Bachelor et l'acquisition des 60 ECTS qui y sont liés peut être étalée sur une durée maximale de 6 semestres. L'étalement et l'aménagement du plan d'études est réalisé en collaboration avec le Conseiller aux études de la Faculté d'inscription.
- La durée normale des études de Bachelor pour un étudiant sportif d'élite est de 12 semestres ; la durée maximale est de 14 semestres sauf en cas de force majeure ou pour de justes motifs décrits ci-dessous. Le montant semestriel des taxes d'études des sportifs d'élite est le même que celui pour les études à temps plein (c.f. Directive 3.2 de la Direction en matière de taxes et délais).

### Maîtrise universitaire (ci-après Master)

- Les sportifs d'élite peuvent réaliser des études de Maîtrise universitaire (ci-après Master) à temps partiel en invoquant le motif « Projet personnel », conformément à l'art. 7 de la Directive de la Direction 3.12 Etudes à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires. Ils sont soumis à cette directive ; la durée des études des Masters à temps partiel figure à l'art. 9 de la Directive 3.12.

### Bachelor et Master

- En cas de force majeure ou pour de justes motifs, sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen de la Faculté d'inscription de l'étudiant peut accorder une dérogation à la durée maximale des études de Bachelor ou de Master pour les étudiants sportifs d'élite. En principe, le nombre de semestres supplémentaires accordés sur dérogation ne peut excéder 2 semestres.
- Tout étudiant sportif d'élite peut réaliser ses études de Bachelor et/ou de Master dans un délai plus court que celui de la durée normale des études prévue dans le présent article.
- La participation (ou la non-participation) à une compétition internationale — dans le cas également d'une décision tardive — peut être considérée comme « un juste motif » pour les inscriptions et pour les retraits tardifs à un ou plusieurs examens. Sont réservées les taxes relatives aux inscriptions tardives aux examens.
- Les étudiants sportifs d'élite qui réalisent des études en sciences du sport sont dispensés de l'examen préalable d'aptitude physique conformément à l'article 5 du Règlement sur l'examen préalable d'aptitudes physiques.

### **Art. 6 Dispositif d'accompagnement durant les études**

Des tuteurs sont mis à la disposition de chaque étudiant sportif d'élite, particulièrement lors de l'année propédeutique.

Le projet personnel de l'étudiant sportif d'élite est défini, réactualisé et évalué annuellement sous la forme d'un contrat tripartite (étudiant / UNIL / Fédération) visant à engager les différents partenaires. Le contrat précise notamment que l'étudiant est effectivement au bénéfice du statut de sportif d'élite pour l'année académique en cours.

Si l'étudiant ne peut plus prétendre au statut de sportif d'élite, le responsable (Cf article 7 de la présente Directive) en concertation avec le Décanat de la Faculté

d'inscription de l'étudiant, accompagne l'étudiant dans la reprise de ses études à plein temps pour la fin de son cursus.

Dans le cadre du contrat tripartite, peut être proposée la participation d'experts en sciences du sport de l'UNIL pouvant contribuer à l'encadrement sportif et/ou scientifique de l'étudiant.

Les étudiants sportifs d'élite peuvent accéder aux infrastructures du Centre sportif UNIL-EPFL (CSS) ; ils paient une taxe réduite de 50% et le CSS facture à l'Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL) les 50% restant, quelle que soit la faculté d'inscription des étudiants.

#### **Art. 7 Responsable**

Un enseignant de l'Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne, désigné par le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, est responsable d'organiser le dispositif d'accompagnement pour l'ensemble de l'UNIL. Il est membre de la Commission de sélection.

Le responsable du dispositif d'accompagnement accueille l'étudiant sportif d'élite et s'assure de la mise en place et du suivi des mesures prévues par la présente directive.

#### **Art. 8 Sportifs en reconversion ou en période de transition**

Les sportifs en reconversion ou en période de transition qui attestent d'un niveau sportif passé tel que défini à l'art. 2 peuvent demander à disposer du statut de sportif d'élite. La décision revient à la Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite. En cas d'acceptation, ladite Commission fixe la durée pendant laquelle le statut est accordé ; cette durée est de deux semestres, renouvelable si la situation de reconversion ou de transition persiste. Dans ce cas, le contrat prévu à l'art. 6 de la présente Directive est fait sous une forme bilatérale (étudiant / UNIL).

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 19 septembre 2017 et s'appliquent à tous les étudiants commençant ou en cours d'études au niveau Bachelor et Master sous réserve des dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.12 Etudes à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires.

Adopté par la Direction dans sa séance du 23 septembre 2013  
Le DIDO en a pris connaissance dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2013

Modifié par la Direction aux articles 2, 3, 6, 8 et 9 et adopté dans sa séance du 28 août 2017.  
Le DIDO en a pris connaissance dans sa séance du 27 septembre 2017